



CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2020 à 19 h

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt, le neuf décembre, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la commune de Sadirac,
Dûment convoqué, s'est réuni en session, à huis clos
A la salle Multi-activités, sous la présidence de Monsieur Patrick GOMEZ, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 3 décembre 2020

Etaients présents :

M. GOMEZ, Maire – Mmes et MM. : CAMOU, WOJTASIK, FOURNIER, LE BARS, CHIRON-CHARRIER, MOIROUX, GAINARD Adjointes – Mmes et MM. : GOASGUEN, JASLIER, SALAUN, MICHON, COLET, MOURGUES, LAMARQUE, FUSTER, TAN, REY, AUDUREAU, BARBE, COZ, DELESALLE, DUBEDAT, BAQUE, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Mme RIGLET à Mme DUBEDAT, Mme METIVIER à Mme GAINARD

Absente excusée : LESLOURDY

Mme Rosette TAN a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2020 ayant été adressé aux membres du conseil municipal, et aucune remarque n'étant formulée, est approuvé **à l'unanimité**.

M. le Maire informe que compte tenu que le conseil municipal se réunit à huis clos, que celui-ci est filmé en direct sur la page Facebook de la commune, il demande s'il n'y a pas d'objection. Le conseil municipal accepte **à l'unanimité**.

M. le Maire demande à l'assemblée la permission d'ajouter à l'ordre du jour la convention de mise à disposition d'un agent administratif, à compter du 14 décembre 2020, cette demande nous est parvenue le 4 décembre 2020. Le conseil municipal accepte **à l'unanimité** l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

1. Convention de mise à disposition d'un agent.

M. le Maire explique qu'il a reçu un courriel d'un agent administratif le vendredi 4 décembre 2020. Cet agent sollicite une mise à disposition à compter du 14 décembre 2020, pour une durée de 3 mois, dans la perspective d'un projet de mobilité par voie de mutation, auprès de la commune de Tourne. La commune de Tourne a délibéré favorablement le 2 décembre dernier sur le projet de convention de mise à disposition de cet agent, qui vous a été remis.

La convention précise : les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités. Elle porte sur la mise à disposition d'un agent administratif, à 35h hebdomadaires, pour assurer les fonctions d'accueil et de gestion administrative pour une durée de 3 mois, renouvelable 1 fois. Le salaire de cet agent sera remboursé par la collectivité d'accueil.

M. COZ demande si cet agent est présent actuellement ? Il est répondu que cet agent est en arrêt maladie.

Il s'interroge comment un agent en arrêt maladie peut travailler dans une autre collectivité. Il est répondu que cet agent devra faire le nécessaire pour mettre fin à cet arrêt maladie avant de pouvoir être mis à disposition à compter du 14 décembre 2020.

Il demande si cet agent sera remplacé et s'il peut ensuite revenir ? Il est répondu que cet agent est déjà remplacé par un agent contractuel, et effectivement il peut réintégrer son poste au terme de sa mise à disposition.

M. COZ suggère que la municipalité n'est pas favorable à sa réintégration ? Il est répondu que cela n'est pas du ressort de la collectivité mais uniquement de celui de l'agent concerné.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2020.12.01, annexe convention

2. Création d'une commission communale

M. le Maire expose :

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut décider de créer, à tout moment, une commission communale pour examiner des affaires d'intérêt local. Il est proposé de créer une 9^{ème} commission « urbanisme » selon les modalités précédentes, c'est-à-dire qu'elle sera composée d'un effectif de 8 élus (6 issus de la liste majoritaire et 2 de la liste minoritaire). Il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des membres de la commission comme le prévoit l'article L 2121-21 du CGCT. Il est rappelé que la commission est convoquée par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur 1^{ère} réunion, la commission désigne un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal a décidé à **l'unanimité** de ne pas recourir au vote à bulletin secret, de recourir au même mode de scrutin que celui utilisé précédemment et de répartir les 8 sièges comme suit : 6 membres issus de la liste majoritaire et 2 de la liste minoritaire.

Il décide à **l'unanimité** de créer une 9^{ème} commission « urbanisme » composée des 8 membres suivants : Claude CAMOU, Patrick LE BARS, Benoît LAMARQUE, Aurélie GAINARD, Christophe COLET et Nicolas REY pour la liste majoritaire et pour le groupe minoritaire, sont élus Mme Claire RIGLET et Mme Elodie DUBEDAT.

Délibération n°2020.12.02

3. Désignation d'un référent cours d'eau auprès du SMER'E2M

M. le Maire expose :

Le syndicat mixte eaux et rivières de l'entre 2 mers, demande la désignation d'un référent cours d'eau pour notre collectivité. Il peut s'agir ou non d'un élu. Le référent à nommer peut également être un délégué du SMER pour la communauté des communes. Il est proposé de désigner M. Christophe COLET comme référent cours d'eau auprès du SMER E2M.

Le conseil municipal approuve à **l'unanimité** cette proposition et donne mandat à M. le Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

Il décide à **l'unanimité**, de désigner M. Christophe COLET, référent cours d'eau auprès du SMER E2M.

Délibération n°2020.12.03

4. Information relative au renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales

M. le Maire expose :

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a réformé intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée le répertoire électoral unique (REU) afin de faciliter les inscriptions sur les listes électorales. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Un contrôle est effectué à posteriori par la commission de contrôle des listes électorales dont les membres sont nommés par le représentant de l'Etat. C'est pourquoi, après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (article R 7 du code électoral), il convient de désigner les membres de la commission de contrôle des listes électorales (article L19 du code électoral). Il convient de lui adresser une liste de 5 conseillers municipaux. Pour les communes de plus de 1000 habitants, cette liste sera composée de 5 conseillers municipaux, dont 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, et 2 membres issus des listes minoritaires, dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Afin de garantir les règles les plus strictes d'incompatibilité de fonction et pour éviter tout conflit d'intérêts, ni le Maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation et ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres.

Dans l'ordre du tableau, les 3 membres de la liste majoritaire sont : Françoise GOASGUEN, Brigitte JASLIER et Agnès SALAUN, et les 2 membres de la liste minoritaire sont : Gilles BARBE et Daniel COZ.

Mme DELESALLE demande si Mme GOASGUEN, étant conseillère municipale déléguée peut intégrer cette commission. Il est répondu positivement car elle est déléguée aux affaires scolaires et non en matière d'inscription sur la liste électorale.

Le conseil municipal a pris bonne note à **l'unanimité** de la composition de la commission de contrôle des listes électorales exposée ci-dessus.

Délibération n°2020.12.04

Finances

5. Information relative au FPIC 2020

M. LE BARS expose :

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. L'Etat précise les différentes modalités de répartition possibles (de droit commun ou dérogatoires, c'est-à-dire soit la majorité des deux tiers ou soit libre) entre l'EPCI et les communes membres. La répartition dite « de droit commun » s'applique sans délibérations des communes et de l'EPCI.

La Communauté de Communes et les communes membres ont la faculté d'opter pour une répartition « dérogatoire libre », et de fixer librement la répartition de l'attribution, par délibérations concordantes dans un délai de 2 mois suivant la décision du conseil communautaire, ou à défaut de délibération dans ce délai, le conseil municipal sera réputé l'avoir approuvée. L'ensemble des communes et de la CDC sont attributaires pour un montant de 444 769 euros répartis ainsi : communauté des communes : 148 738 €, communes membres : 296 031 €. La Communauté de communes après délibération, à l'unanimité, du 22 septembre 2020, a proposé une répartition selon un mode dérogatoire libre comme suit : communauté des communes 279 324 € et 165 445 € pour les communes membres dont 39 021 € pour la commune de SADIRAC. Les communes se sont prononcées en faveur d'une baisse de leur part individuelle afin de financer l'emprunt destiné au lycée et au plan de déploiement Haut Méga.

Le conseil municipal a pris bonne note à **l'unanimité** de la répartition du FPIC 2020, exposée ci-dessus.

Délibération n°2020.12.05

6. Décision budgétaire modificative n°1

M. LE BARS expose :

Afin de pouvoir réaliser un diagnostic de l'ensemble des voiries du territoire communal, qui permettra par la suite de planifier les travaux à réaliser, et de faire l'acquisition d'un logiciel métier « GEODP Placier » pour le marché communal, ces dépenses n'étant pas initialement prévues, il convient en dépenses de la section d'investissement du budget principal, de transférer 21 000 € du chapitre 21 : Immobilisations corporelles, vers le chapitre 20 : immobilisations incorporelles, comme suit :

Budget principal			
Section d'investissement - Dépenses			
Désignations		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Article 2031	Frais d'études		18 000 €
Article 2051	Licences et logiciels informatiques		3 000 €
Total Chapitre 20 – Immobilisation incorporelles		0 €	21 000 €
Article 21318	Autres bâtiments immobilisés	13 000 €	
Article 2188	Autres immobilisations corporelles	8 000 €	
Total Chapitre 21 – Immobilisation corporelles		21 000 €	
Total section Investissement - Dépenses		21 000 €	21 000 €

Ces opérations nécessitent une modification des crédits inscrits au budget de l'exercice.

M. COZ s'interroge sur la nécessité d'investir dans un logiciel de 3000 € pour le marché, compte tenu du nombre de commerçants et sur quoi il porte. Il demande également si l'étude voirie concerne l'ensemble des voiries communales car il y a également des routes départementales, et si elle porte sur toute la mandature.

Mme GAINARD répond que la question du nombre de commerçants, liée à la crise sanitaire, n'entre pas en considération, puisque l'équipe a la volonté de développer le marché en complétant l'offre actuelle. Et que pour ce faire, il était indispensable de nommer un placier, ce qui a été fait, puisqu'auparavant c'était le policier municipal qui assurait ce rôle alors que cela ne fait pas partie de ses attributions. Pour faciliter le rôle et le travail du placier, il est nécessaire de l'équiper d'un logiciel métier adapté.

M. GOMEZ confirme que le diagnostic voirie porte sur l'ensemble des voies, y compris départementales de la commune, et cela pour toute la mandature.

Le conseil municipal approuve ces propositions de modifier les crédits inscrits au budget de l'exercice comme exposé ci-dessus, et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Voix pour : 24 (dont 1 pouvoir)

Voix contre : 6 dont 1 pouvoir (M. BARBE, M. COZ, Mme DELESALLE, Mme DUBEDAT, M. BAQUE)

Abstentions : 0

M. COZ précise que le groupe minoritaire vote contre l'acquisition d'un logiciel métier placier pour le marché communal mais « pour » le projet de diagnostic voirie.

7. Décision modificative budgétaire n° 2

M. LE BARS expose :

Suite à la dissolution du SIAEP ST GENES MADIRAC au 31 décembre 2019, il convient d'intégrer les résultats comptables suivants dans le budget principal de la commune, selon la répartition fixée par la préfecture, et qui permet notamment de combler le déficit d'investissement :

Budget principal					
Section d'investissement					
Désignations		Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
001	Résultat reporté (déficit)			27 637, 15 €	
021	Virement de la section de fonctionnement				27 637, 15 €
Total				27 637, 15 €	27 637, 15 €
Section de fonctionnement					
Désignations		Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
023	Virement de la section d'investissement		27 637, 15 €		
022	Dépenses imprévues		15 006,06 €		
002	Résultat reporté (excédent)				42 643,21 €
Total			42 643,21 €		42 643,21 €

Ces opérations nécessitent une modification des crédits inscrits au budget de l'exercice.

Le conseil municipal approuve à **l'unanimité** ces propositions de modifier les crédits inscrits au budget de l'exercice comme exposé ci-dessus, et donne mandat à M. le Maire pour effectuer les démarches nécessaires.

8. Révision des tarifs des concessions du cimetière

M. le Maire expose :

Conformément aux articles L.2223 et suivants du CGCT, modifiés par la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, la tarification des concessions est déterminée par le conseil municipal, et repose généralement sur plusieurs critères comme : les disponibilités des concessions (Sadirac compte peu de terrain disponible, et la moyenne du nombre de décès augmente chaque année), leur superficie (le minimum largement répandu dans les autres communes est de 2m², Sadirac impose 3m²), leur durée (les communes ont abandonné progressivement les concessions perpétuelles, et de 50 ans et plus), le prix au mètre carré du foncier (pression foncière), la taille et la nature de la concession (caveaux, pleine terre, columbarium), et le coût d'entretien du cimetière. La tarification actuelle du cimetière a été fixée par délibération du 6 juin 2008, et est différenciée en fonction du carré dans laquelle se trouvera la concession. Il est proposé de réviser et d'harmoniser la tarification des concessions comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

	Tarifs actuels			Tarifs proposés	
	Durée	Prix au m ²		Durée	Prix au m ²
Carré 1	15 ans	165 €	Carré 1, 2 et 3	15 ans	137 €
	30 ans	330 €			
Carré 2 et 3	15 ans	110 €		30 ans	275 €
	30 ans	220 €			

CARRE 1 tarifs actuels									
Types de concessions	Dimensions	m ²	Durée			Montant	Droit fixe	plaques gravées	total taxes comprises
Type 3 pleine terre jusqu'à 2 places	3x1	3 m ²	15 ans			495,00	25		520,00
			30 ans			990,00	25		1015,00

Type 3 Caveaux 2 places superposées	3x1,33	4m ²	15 ans			660,00	25		685,00
			30 ans			1320,00	25		1345,00
Type 3 Caveaux 4 à 6 places	3mx2	6m ²	15 ans			990,00	25		1015,00
			30 ans			1980,00	25		2005,00

CARRE 2 et 3 tarifs actuels									
Types de concessions	Dimensions	m ²	Durée			Montant	Droit fixe	plaques gravées	total taxes comprises
Type 3 pleine terre jusqu'à 2 places	3x1	3 m ²	15 ans			330,00	25		355,00
			30 ans			660,00	25		685,00
Type 3 Caveaux 2 places superposées	3x1,33	4m ²	15 ans			440,00	25		465,00
			30 ans			880,00	25		905,00
Type 3 Caveaux 4 à 6 places	3mx2	6m ²	15 ans			660,00	25		685,00
			30 ans			1320,00	25		1345,00
Columbarium		1m ²		Prix concession	Prix location				
			15 ans	110	60	170,00	25		195,00
			30 ans	200	110	310,00	25		335,00

Dépositaire		durée maximum : 6 mois	30€ par mois Tout mois commencé est dû en entier
--------------------	--	-------------------------------	---

La nouvelle tarification serait la suivante, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

CARRE 1, 2 et 3									
Types de concessions	Dimensions	m ²	Durée			Montant	Droit fixe	plaques gravées	total taxes comprises
Type 3 pleine terre jusqu'à 2 places	3x1	3 m ²	15 ans			411	25		436 €
			30 ans			825	25		850 €
Type 3 Caveaux 2 places superposées	3x1,33	4m ²	15 ans			548	25		573 €
			30 ans			1100	25		1125 €
Type 3 Caveaux 4 à 6 places	3mx2	6m ²	15 ans			822	25		847 €
			30 ans			1650 €	25		1675 €
Columbarium		1m ²		Prix concession	Prix location				

		15 ans	110	60	170	25		195 €
		30 ans	200	110	310	25		335 €

Dépositaire		durée maximum : 6 mois	30 € par mois Tout mois commencé est dû en entier
--------------------	--	-------------------------------	--

Les tarifs des concessions s'appliqueront dans les mêmes conditions que celles en vigueur actuellement.

M. GOMEZ indique que cette harmonisation des tarifs vise à corriger des anomalies par rapport aux emplacements des concessions vis-à-vis de l'église.

Mme DELESALLE demande si la possibilité d'aménager un nouveau cimetière est envisagée.

M. GOMEZ répond que début 2021, la commission concernée va travailler sur l'aménagement d'un nouveau cimetière sur Lorient, où cela semble le plus approprié, à laquelle ils seront conviés. C'est une priorité.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Il décide **à l'unanimité** de réviser les tarifs des concessions du cimetière comme exposé ci-dessus, indique qu'ils s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021, dans les mêmes conditions que celles en vigueur actuellement.

Délibération 2020.12.08

9. Redevance d'occupation du domaine public : droit de place du marché communal

Madame GAINARD expose :

L'utilisation commune du domaine affecté à l'usage direct du public est en principe libre, gratuite et égale pour tous. Ce principe comporte deux exceptions, notamment les autorisations d'occupation du domaine public : le permis de stationnement et la permission de voirie. Depuis le 1^{er} juillet 2017, la délivrance des titres d'occupation du domaine public pour permettre l'exercice d'une activité économique est soumise à une procédure de sélection qui doit présenter toutes les garanties d'impartialité et de transparence. L'autorisation d'occupation du domaine public revêt un caractère tacite (écrit), personnel, non cessible, et le silence de la commune pendant un délai de 2 mois vaut rejet. Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Il existe des exceptions, notamment pour les services publics, les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, ou lorsqu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique qui s'exécute au seul profit de la personne publique.

Le conseil municipal est compétent pour fixer le montant de la redevance. Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune (art. L 2331-3 du CGCT). Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la détermination du montant de la redevance ou du droit de place qu'elles perçoivent est laissée à leur libre appréciation.

C'est pourquoi, afin de soutenir les commerçants ambulants, et le développement du marché hebdomadaire, en difficulté, suite à la crise sanitaire, il est proposé d'abaisser momentanément le montant de la redevance d'occupation du domaine public ou droit de place, concernant le marché local, établie par délibération du 6 novembre 2019, pendant une durée de 3 mois, renouvelable 1 fois, à partir du 15 décembre 2020 (soit jusqu'au 15 mars 2021, renouvelable 1 fois soit jusqu'au 15 juin 2021), comme suit :

	Tarifs actuels			Tarifs proposés pendant 1 trimestre		
	Tarifs au ml	Electricité	Total avec électricité	Tarifs au ml	Electricité	Total avec électricité
Journée	1,00 €	2,50 €	3,50 €	0,20 €	2,50 €	2,70 €
Trimestre	12,00 €	30,00 €	42,00 €	2,40 €	30,00 €	32,40 €
Annuel	45,00 €	110,00 €	155,00 €	Pas d'abonnement annuel pendant cette période		

Il est demandé également le report des abonnements en cours. Compte tenu des difficultés économiques, la durée de l'abonnement en période de crise sanitaire sera reportée d'autant, à l'issue de celle-ci.

Mme GAINARD précise que la gratuité est illégale, et que nous sommes dans l'obligation de maintenir le tarif facturé de l'électricité.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** ces propositions et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Il décide **à l'unanimité** d'abaisser momentanément le montant de la redevance d'occupation du domaine public ou droit de place concernant le marché local, établie par délibération du 6 novembre 2019, pendant une durée de 3 mois, renouvelable 1 fois, à partir du 15 décembre 2020 (soit jusqu'au 15 mars 2021, renouvelable 1 fois soit

jusqu'au 15 juin 2021) comme exposé ci-dessus, et précise que pour les abonnements en cours, la durée en période de crise sanitaire (cf. loi déclarant l'état d'urgence sanitaire) sera reportée d'autant, à l'issue de celle-ci.

Délibération n°2020.12.09

10. Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz

M. le Maire expose :

Le décret du 25 avril 2007 n°2007-606 portant modification du régime des redevances pour l'occupation du domaine public des communes et des départements, par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, et par les canalisations particulières de gaz, modifiant le CGCT, actualise le montant de la redevance. Il fixe le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation, et dit que ce montant est revalorisé chaque année sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal et par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué. Il est proposé d'adopter ces dispositions.

Le conseil municipal approuve à **l'unanimité** cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Il décide, à l'unanimité, de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation, et indique que ce montant est revalorisé chaque année sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal, et par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Délibération n°2020.12.10

11. Instauration d'une redevance sur les chantiers provisoires de travaux des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et d'électricité

M. le Maire expose :

Le décret du 25 mars 2015 n°2015-334 paru au JO le 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux portant sur des ouvrages de transport ou de distribution de gaz et d'électricité. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait des lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes. Il est proposé d'adopter ces dispositions en instaurant ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et d'électricité, en fixant le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, et en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le conseil municipal approuve à **l'unanimité** cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Il décide, à l'unanimité, d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et fixe le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Délibération 2020.12.11

Ressources humaines

12. Assurance pour la couverture du risque statutaire incapacité de travail des personnels 2021

M. LE BARS expose :

Comme chaque année, il est nécessaire de renouveler le contrat d'assurance avec la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour la couverture des risques incapacité de travail des personnels. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion. La collectivité peut choisir de confier la gestion de ce contrat au centre de gestion de Gironde.

Le contrat 2020 dont le taux de cotisation, frais de gestion compris, est de 1,15 % de la base de l'assurance, soit les salaires bruts annuels des agents titulaires, et ne couvre que les garanties décès et accident ou maladie imputable au service.

Le contrat proposé pour l'année 2021 par la CNP couvre les garanties suivantes : décès, maladie ou accident de « vie privée », maternité-adoption-paternité, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle. La prime annuelle afférente à ce contrat comprend les frais de gestion, laquelle a été confiée par voie de convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde sans surcoût, sera en 2021, de 3,65 %

pour la maladie ordinaire, de 3,60% pour la longue maladie et la maladie longue durée, et de 1,15 % pour les accidents de travail/décès, de la base de l'assurance soit les salaires bruts annuels des agents titulaires. Les garanties souscrites sont les suivantes : décès, maladie ou accident de « vie privée », accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle. Les congés maternité et adoption restent non couverts. Les franchises prévues au contrat sont les suivantes : maladie ordinaire : 15 jours par arrêt, congés de longue maladie et de longue durée : néant, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle : néant.

M. LE BARS précise que les agents perçoivent leur plein traitement pendant 3 mois puis basculent à demi-traitement. La collectivité à ce jour, n'était pas assurée pour la prise en charge du traitement des agents absents, et elle doit pourvoir à leur remplacement.

En 2019, il y a eu plus de 2 000 jours d'arrêts maladie. Ce qui représente 5,72 postes à temps complet soit 171 600 € (30 000 € x 5,72). C'est pourquoi, il a été décidé d'augmenter la couverture de la collectivité.

Mme DELESALLE s'interroge pour savoir si au terme de 3 mois si les agents ont une couverture maintien de salaire. Il est répondu que c'est de la responsabilité de l'agent de prendre cette couverture qui n'a pas de caractère obligatoire, mais cela n'a aucun impact sur le coût pour la collectivité.

M. COZ demande qu'elle est la sinistralité de la commune sur les 3 dernières années ? Entre 2017 et 2019, celle-ci est entre 1 500 et plus de 2 000 jours d'arrêts maladie par an.

Il souhaite connaître le coût de cette nouvelle couverture statutaire ? M. LE BARS explique que le coût est d'environ 60 000 € pour l'année 2021. Cette couverture a existé mais le contrat a été revu à la baisse en 2015 pour ne couvrir que la garantie décès et l'accident ou la maladie imputable au service.

Il demande quelle est la durée de validité du nouveau contrat et quelle était celle du précédent ? Le contrat est valable 1 an, il suit l'année civile. Le conseil municipal a d'ailleurs dû délibérer chaque année sur ce sujet.

M. COZ s'interroge sur comment une assurance a pu accepter de prendre en charge cette couverture pour un coût de 60 000 € alors que le coût pour la collectivité pour l'année précédente était de 171 600 €. Il est répondu que cette nouvelle assurance n'est pas rétroactive, et ne prendra en charge que les nouveaux arrêts maladie qui surviendront en 2021, que nous sommes incapables d'estimer.

Le conseil municipal approuve cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Il décide de souscrire un contrat d'assurance du personnel proposé par la CNP Assurances pour une durée d'une année et donne mandat à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer toutes les pièces relatives à ce contrat, et de confier au centre de gestion de la Gironde la gestion du contrat conclu avec la CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités du travail du personnel et donne mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer la convention de gestion correspondante avec le centre de gestion de la Gironde.

Voix pour : 24 (dont 1 pouvoir)

Voix contre : 0

Abstentions : 6 dont 1 pouvoir (M. BARBE, M. COZ, Mme DELESALLE, Mme DUBEDAT, M. BAQUE)

Délibération 2020.12.12

13. Modalités de décompte des jours de présence pour le calcul de IFSE durant le cluster en mairie du 13 au 19 octobre 2020

M. le Maire expose :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2017 se compose, en outre, d'une indemnité de fonction de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement.

L'IFSE se décompose en trois parts liées au poste, à l'expérience professionnelle et à la présence de l'agent durant l'année. Les jours de présence correspondent aux jours travaillés par l'agent, selon son cycle hebdomadaire de travail. Les périodes de congés annuels, les jours de récupération, les ARTT, les formations professionnelles (formations obligatoires, préparation à un concours ou examen, recyclages, permis), les autorisations d'absence pour décharges d'activité de service des représentants syndicaux sont comptabilisées comme des présences effectives. Tous les autres motifs d'absences de l'agent en dehors de ceux précédemment listés ont pour effet de moduler à la baisse le régime indemnitaire annuel de l'agent selon le barème établi par ladite délibération.

Durant le cluster, qui s'est déroulé du 13 octobre 2020 au 19 octobre 2020, des agents ont été placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) lorsqu'ils n'ont pas pu recourir au télétravail. Dans le cadre du RIFSEEP, les ASA ne sont pas comptabilisées comme des présences effectives, et donne lieu par conséquent à une réduction de l'IFSE pour l'année suivante.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux ont été invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif. (Note de recommandations du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 avril 2020).

C'est pourquoi, il est proposé que les jours d'autorisations spéciales d'absence liés au cluster qui s'est produit durant pour la période du 13 octobre 2020 au 19 octobre 2020, ne soient pas comptabilisés sur la période de référence comme jours d'absence susceptibles d'engendrer une diminution de l'IFSE sur l'année à venir, mais comptabilisés comme des présences effectives.

Le conseil municipal approuve à **l'unanimité** cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Il décide à **l'unanimité**, que les autorisations spéciales d'absence dont ont bénéficié les agents durant la crise sanitaire pour la période du 13 au 19 octobre 2020 ne seront pas comptabilisés sur la période de référence comme jours d'absence susceptibles d'engendrer une diminution de l'IFSE sur l'année à venir, mais comptabilisés comme des présences effectives.

Délibération n°2020.12.13

Conventions et charte

14. Convention avec l'association Loisirs Jeunes en Créonnais

M. CAMOU expose :

L'association Loisirs Jeunes en Créonnais mandatée par la communauté des communes afin d'organiser l'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires pour les enfants de 3 à 17 ans, gère plusieurs structures enfance-jeunesse. C'est pourquoi, il convient de renouveler avec l'association LJC pour l'année scolaire 2020/2021, la convention relative à l'occupation des locaux, à l'organisation de la pause méridienne et des transports des enfants pour les mercredis et les vacances scolaires et, aux prestations concernant la restauration et les goûters. Cette convention dont vous trouverez un exemplaire ci-joint viendra en renouvellement de la précédente, et prendra effet immédiatement. Il convient d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer et à prendre toutes les mesures pour mettre en application la présente convention.

M. CAMOU explique que la commune offre un site attractif pour l'association Loisirs Jeunes en Créonnais compte tenu des espaces mis à disposition et de la proximité des installations sportives et culturelles.

Les précédentes conventions n'offraient pas de créneaux suffisants pour permettre des entretiens conséquents des locaux, très sollicités. C'est pourquoi, un accord a été trouvé pour que les locaux, ne soient pas occupés en juillet 2021 afin de pouvoir réaliser des travaux d'entretien. Il ajoute que cette mesure sera peut-être reconduite en 2022, compte de l'étendue des travaux à réaliser.

Mme DELESALLE demande pourquoi 1 mois complet ? M. CAMOU indique que ce choix a été fait pour ne pas pénaliser l'accueil et éviter de trop perturber les familles, il a été décidé de libérer le mois de juillet complet, sans découpage. Les enfants seront accueillis pendant cette période dans d'autres communes, comme par exemple Créon.

Mme DELESALLE demande pourquoi pas le mois d'août ? M. CAMOU répond par rapport aux entreprises qui sont très souvent fermées en août.

M. AUDUREAU ajoute que les 4 communes d'accueil et l'association LJC se sont mises d'accord sur le mois de juillet même s'il y a plus d'enfants sur cette période. M. CAMOU précise que cet accord trouvé entre les parties est unanime.

Mme DELESALLE demande confirmation sur la nature des travaux. M. CAMOU répond qu'il s'agit de travaux d'urgence d'entretien.

Mme DELESALLE en conclut que l'accueil se fera exclusivement en juillet sur Créon et plus sur notre commune, pour les années à venir.

M. CAMOU répond qu'il n'a pas dit ça mais compte tenu de l'ampleur des travaux, il sera effectivement peut-être nécessaire de reconduire cette mesure en 2022.

M. COZ demande à quand un centre de loisirs intercommunal au niveau de la communauté des communes ? Messieurs CAMOU et AUDUREAU indiquent que cette éventualité est à l'étude. Cette idée précédemment abandonnée, est actuellement remise au goût du jour.

Le conseil municipal approuve à **l'unanimité** cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Il décide **l'unanimité**, d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer la convention avec l'association loisirs jeunes en Créonnais, ci-jointe en annexe, relative à l'occupation des locaux, à l'organisation de la pause méridienne et des transports des enfants pour les mercredis et les vacances scolaires et aux prestations concernant la restauration et les goûters pour l'année scolaire 2020/2021, et précise que la convention prendra effet immédiatement, en renouvellement de la précédente.

Délibération n°2020.12.14, annexe convention

15. Convention de prestations avec l'association Loisirs Jeunes en Créonnais

M. le Maire expose :

L'association Loisirs Jeunes en Créonnais mandatée par la communauté des communes afin d'organiser l'accueil de loisirs périscolaires et extrascolaires pour les enfants de 3 à 17 ans, gère plusieurs structures enfance-jeunesse.

Afin de compléter les effectifs des encadrants pendant la pause méridienne sur les groupes scolaires de Lorient et du Bourg, l'association met à disposition 3 animateurs pour participer à l'encadrement des accueils périscolaires. Pour cela, il est nécessaire de passer une convention pour convenir des modalités de la prestation. Cette convention dont vous trouverez un exemplaire ci-joint viendra en renouvellement de la précédente, et prendra effet immédiatement. Par conséquent, il convient d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer la convention et les avenants à venir, nécessaires, pour adapter la prestation aux besoins des accueils périscolaires, et à prendre toutes les mesures pour mettre en application la présente convention

Le conseil municipal approuve à **l'unanimité** cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Il décide **l'unanimité**, d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à signer la convention de prestation ci-jointe en annexe relative à la mise à disposition de 3 animateurs pour participer à l'encadrement des accueils périscolaires, ainsi que les avenants à venir, nécessaires, pour adapter la prestation aux besoins d'encadrement des accueils périscolaires, et précise que la convention prendra effet immédiatement, en renouvellement de la précédente.

Délibération n°2020.12.15, annexe convention

16. Convention de subvention pour la désinfection du bus avec la Région Nouvelle-Aquitaine

La commune de Sadirac dispose d'un véhicule pour le transport scolaire et les sorties pédagogiques des enseignants. Le transport est en régie directe. Lors du premier confinement, le transport scolaire avait été suspendu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ce service a été remis en place dès le 1^{er} septembre 2020.

La Région Nouvelle-Aquitaine nous a fait parvenir une convention de subvention pour désinfection du véhicule. Le montant de l'aide correspond à un coût unitaire de nettoyage de 8,20€ pour les véhicules inférieurs à 35 places, par nombre de jours circulés entre le 16 mars 2020 au 31 décembre 2020, soit 67 jours dans notre cas. Ce qui correspond à une aide maximale de 550 €.

Par cette convention la municipalité s'engage à :

- Justifier du nombre de jours circulés
- A utiliser les sommes attribuées à l'objet de la convention
- A communiquer annuellement les documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du projet de la subvention et à conserver ces documents pendant trois ans.
- A accepter un contrôle technique et financier sur pièces ou sur place par toute personne mandatée par le président du Conseil régional.

La convention prend effet à compter de la date de signature. Par conséquent, il convient d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe en annexe.

Le conseil municipal approuve à **l'unanimité** cette proposition et, donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Délibération n°2020.12.16, annexe convention

17. Révision de la charte avec les associations

M. WOJTASIK expose :

La commune de Sadirac comprend un important tissu associatif. Il existe une charte qui régit les relations entre la commune et les associations locales. La nouvelle municipalité a souhaité faire évoluer la charte avec les associations afin de la simplifier et d'y intégrer les valeurs portées par celle-ci. Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la nouvelle charte et du formulaire de demande de subvention. Ils prendront effet immédiatement.

M. WOJTASIK indique qu'il était nécessaire de réviser l'ancienne charte, trop rigide, mais également parce qu'elle prévoyait qu'un membre de la municipalité participe et est le droit de vote dans le bureau de chaque association. Cette mesure est anticonstitutionnelle. De plus, pour être adhérent, il faut payer une cotisation ce qui n'était pas le cas des élus.

Mme DELESALLE trouve que le 31 janvier de l'année N est un délai suffisant pour que les associations remettent leur demande de subvention mais que c'est trop tôt pour certaines associations sportives qui suivent l'année civile pour communiquer le bilan de l'année écoulée.

M. WOJTASIK répond que le formulaire est simplifié pour faciliter les demandes des associations, et que l'on étudiera cela au cas par cas si la situation se présente.

M. COZ indique que la présence d'un élu dans le bureau des associations était imposée car il s'agit d'argent public et donc que cela soit inconstitutionnel est le mot de trop !

M. WOJTASIK rappelle qu'en matière de gestion d'argent public qu'au début de sa mandature, qu'il a fait voter une aide exceptionnelle au tennis pour couvrir des frais liés à une mauvaise gestion. M. COZ répond que c'était pour couvrir des actions faites antérieurement.

M. WOJTASIK ajoute « vous ne vous êtes pas posé la question à ce moment-là de l'utilisation de l'argent public »

M. AUDUREAU indique que l'association « Ribambule » a fait retirer ce même type de clause en 2014, indiquant que l'intercommunalité avait le pouvoir de participer au vote en conseil d'administration.

Il est indiqué que Maître LAVEISSIERE, avocat, a confirmé que cette clause présente dans la précédente charte était bien inconstitutionnelle.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** cette proposition de charte ci-jointe en annexe, donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires, et précise qu'elle prendra effet immédiatement.

Délibération n°2020.12.17, annexe charte et formulaire de demande de subvention

Divers

18. Recensement des voiries communales

M. le Maire expose :

Conformément à l'article L.2334-22 du CGCT, la commune doit déclarer en préfecture chaque année la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, et dont elle est propriétaire. Les routes départementales ne sont pas comptabilisées. Cette information participera au calcul de la détermination du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement.

La circulaire n°426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale recommande l'établissement pour chaque commune d'un tableau de recensement des voies communales.

Il convient de compléter le tableau de recensement des voies communales en faisant apparaître le nombre total de mètres linéaires de voirie dont la dernière mise à jour date du 18 avril 2019, et en fixant à 27459 mètres linéaires la longueur des voies et chemins communaux, comme indiqué dans le tableau ci-joint.

Le conseil municipal approuve **à l'unanimité** cette proposition et donne mandat à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires.

Il décide **à l'unanimité** de compléter le tableau de recensement des voies communales en faisant apparaître le nombre total de mètres linéaires de voirie, et fixe à 27459 mètres linéaires la longueur des voies et chemins communaux, comme indiqué dans le tableau ci-joint, annexe.

Délibération n°2020.12.18, annexe tableau de recensement des voiries communales

19. Questions diverses

Néant

La séance est levée à 20 heures 05

M. CAMOU distribue la synthèse des résultats du questionnaire jeunesse.

M. le Maire indique qu'une habitante de Sadirac a perdu la vie hier soir, sur la route départementale 14, dans un accident de la route.

M. le Maire souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année.